

## Association Pour Politis 62 : statuts

### **Article 1 – Association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 - Titre**

L'association prend le nom : « Pour Politis 62 »

### **Article 3 - Objet**

L'association a pour objet de participer au rayonnement du journal national « Politis » et à la diffusion des idées proposées dans ce journal. Pour cela, elle est amenée à mettre en oeuvre :

- des diffusions du journal Politis,
- des conférences,
- des débats populaires,
- des initiatives de rencontres populaires,
- des festivals, fêtes, forum,
- des outils de communication de toute nature (diffusion papier, site internet),
- et toute autre initiative concourant à la rencontre de celles et ceux qui se retrouvent dans les thématiques proposées par Politis.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : **18, rue des écus 62143 Angres**

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 - Durée**

La durée de l'Association est de trois ans.

### **Article 6 – Composition**

L'Association se compose d'adhérents actifs.

### **Article 7 – Admissions**

Pour devenir Membre Actif de l'Association, il faut :

- i. adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur
- ii. être à jour de sa cotisation.

L'Assemblée Générale pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès;
- la radiation, prononcée par l'Assemblée Générale pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqué avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association). L'intéressé aura été préalablement entendu pour fournir des explications.

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions ;
- la vente de produits ou de services ;
- les dons manuels ;
- les produits des initiatives populaires;
- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

## **Article 10 – Administration**

L'Association est gérée et administrée par l'ensemble de ses adhérents, regroupés en Assemblée Générale (AG) **permanente**, organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive.

Pour cela, elle est dotée de moyens de consultation et d'expression de tous les membres, utilisant des outils de communication qu'elle met en place et valide par l'intermédiaire de groupes de travail spécifiques issus de ses propres rangs, qui peuvent être complétés par des intervenants extérieurs. Les modalités précises de mise en place et d'utilisation de ces outils sont définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est réputée être **permanente**, grâce à l'utilisation des outils de communication.

L'Assemblée Générale peut se réunir en Séance Ordinaire ou en Séance Extraordinaire.

### **10.1 - Séance Ordinaire**

Ces réunions ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que le quart de ses membres le demande. L'AG se réunit au jour et avec un ordre du jour fixés lors de la Séance Ordinaire précédente ou, à défaut, par le référent chargé d'organiser ladite réunion en tenant compte des demandes des membres de l'Association. Quelques jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont informés par les soins du référent de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure de la réunion.

### **10.2 - Séance Extraordinaire**

Une Séance Extraordinaire délibère sur la modification des présents statuts ou la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation sont identiques à celles d'une Séance Ordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **10.3 - Représentation - Majorité**

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'AG en Séance Extraordinaire sont prises à la Majorité Exceptionnelle des deux tiers des membres présents ou représentés après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

## **Article 11 - Collège solidaire**

L'AG délègue à un Collège solidaire, ouvert à tous les membres volontaires, l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le Collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les Membres du Collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Collège solidaire est autorisé à prendre des décisions de portée limitée présentant un caractère d'urgence dès lors qu'il en informe immédiatement l'AG, et sans que ces actions puissent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'association, l'AG ayant toujours la possibilité d'invalider la décision prise par le Collège solidaire.

Chaque adhérent de l'association peut devenir membre du Collège solidaire et en démissionner à tout moment en informant l'AG. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification. Chaque membre du Collège est révocable à tout moment par simple vote à la majorité relative de l'AG. Un membre révoqué par un vote de l'AG ne pourra refaire partie du Collège solidaire avant qu'un délai de 6 mois se soit écoulé depuis sa révocation.

## **Article 12 - Groupes de travail**

L'AG peut déléguer ponctuellement ou pour une durée définie des responsabilités diverses à certains de ses membres, regroupés en groupes de travail.

Chaque groupe de travail est automatiquement dissous à l'issue de sa mission.

Ces groupes se constituent sur la base du volontariat, et leur légitimité est acquise de fait, sauf dénonciation de la délégation accordée par l'AG. Le règlement intérieur définit plus précisément les règles de constitution et de fonctionnement des groupes de travail.

Dans tous les cas de figure, une délégation est révocable à tout instant par simple vote à la majorité relative de l'AG. Ces groupes de travail n'ont aucun pouvoir décisionnel. Toutefois, en l'absence de réaction de l'AG à une sollicitation de leur part en vue d'une prise de décision dans les délais et selon les modalités spécifiés au règlement intérieur, l'accord de l'AG leur est considéré comme acquis.

## **Article 13 – Référents**

L'AG peut nommer un ou plusieurs référents à qui elle délègue son pouvoir sur un thème défini par elle, pour une durée et pour un mandat clairement explicités.

Le référent est tenu de présenter un compte-rendu de ses actions dans le cadre de son mandat à chaque réunion de l'AG qui suit ses actions. S'il ne peut participer à la réunion, il doit se faire représenter pour que ce compte-rendu soit effectué.

L'AG peut maintenir un référent dans son mandat sans limite de durée, mais ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités.

Elle peut aussi démettre un référent de sa responsabilité, même en l'absence de celui-ci.

## **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et enrichi sur proposition d'un membre avec l'aval de l'AG à la majorité simple.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à **Angres**

Le 8 avril 2009